

# Développer un référentiel accessibilité

Par **Christian Fringant**, consultant en stratégie exploitation maintenance des bâtiments et **Johannes Laviolette**, spécialiste accessibilité PMR

**Cette fiche met l'accent sur les enjeux de la mise en œuvre d'un référentiel accessibilité afin de cadrer et d'homogénéiser la mise en œuvre des travaux d'accessibilité, en devenant un outil majeur de la stratégie patrimoniale. Pour le réaliser, il faut s'appuyer sur la connaissance de son patrimoine urbain et immobilier, et produire un support technique répertoriant les solutions d'accessibilité adaptées à son patrimoine de bâtiments, d'installations ouvertes au public ou de voiries.**

**L**a notion de personne en situation de handicap ou à mobilité réduite exprime la difficulté à se déplacer. Lors du premier G7 consacré au sujet du handicap qui s'est tenu à Rome du 14 au 16 octobre 2024, il a été rappelé la nécessité d'inclure toutes les personnes dans la société, en particulier les personnes en situation de handicap ou « autrement capables ». L'accessibilité doit être pensée dans toutes ses composantes selon le type de handicap, les moyens pour le compenser, sa durée (temporaire ou définitive). Il est également nécessaire de considérer cet état pouvant potentiellement affecter toute la population (effet du vieillissement notamment). Il est indispensable pour accéder librement à l'ensemble des bâtiments publics ou privés et des espaces publics, de connaître parfaitement le patrimoine de sa collectivité et de veiller à l'accessibilité de tous ses espaces. Malheureusement, en dépit des normes et guides techniques sur l'accessibilité, l'absence d'outils pratiques ne suffit pas à cadrer les orientations au stade programme et fluidifier la mise en œuvre en phase travaux ou de maintenance qui pourrait générer des économies d'échelle en assurant une homogénéité de traitement.

## Difficultés de mise en œuvre de l'accessibilité : entre principes réglementaires et réalités de terrain

La réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, qu'il soit physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, distingue la voirie et les espaces publics, des établissements et installations recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP), des bâtiments d'habitation collective neufs ou existants et des

lieux de travail. Dans la Convention internationale et juridiquement contraignante des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, l'accessibilité est reconnue comme un principe général (article 3).

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 précise le principe d'accessibilité : « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ». Près de 49 ans après la première loi de 1975 et 19 ans après celle de 2005, cet objectif général d'accessibilité universelle s'est traduit par des prescriptions techniques précises dans de nombreux décrets et arrêtés successifs. La réglementation relative aux voiries publiques et privées a été renforcée en 2006.

Si le principe d'égalité pour tous est fondamental, il se heurte à la réalité du bâti existant, qui s'illustre dans des cas tels que :

- l'impossibilité technique empêchant une accessibilité effective ;
- la topographie du terrain rendant des rampes d'accès finalement infranchissables en fauteuil roulant ou en déambulateur ;
- les édifices et sites protégés, qu'il convient à la fois de préserver et de rendre accessibles à tous ;
- le conflit avec d'autres réglementations, comme celle de la sécurité incendie.

### • 2014 : année charnière

La directive européenne sur la passation des marchés publics (2014/24/EU) précise que « pour tous les marchés de travaux, fournitures ou services destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs ». Elle indique qu'il est possible d'intégrer des considérations sociales comme la « conception pour tous » et des exigences d'accessibilité dans les critères d'attribution des marchés

### LE CHIFFRE

**6,8**

C'est le nombre de personnes de 15 ans ou plus (13 %) qui déclarent avoir au moins une limitation sévère dans une fonction physique, sensorielle ou cognitive en 2021.

Source : Dress.



publics. En France, un vaste chantier d'ajustement de l'environnement normatif a eu lieu cette année-là pour tenir compte des contraintes propres au bâti existant, privilégier la qualité d'usage et l'obligation de résultat, et permettre l'implantation de rampes amovibles d'élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EMPR) sans dérogation.

Pour répondre à toutes ces orientations politiques et difficultés rencontrées sur le terrain, la norme NF EN 17210 parue en janvier 2021 fixe des exigences et recommandations fonctionnelles minimales pour un environnement bâti accessible selon les principes de « conception pour tous »/« conception universelle » ; cela porte sur les aspects des zones piétonnes extérieures, des approches et d'accès aux bâtiments, la circulation et l'utilisation des installations à l'intérieur des bâtiments, de la sortie des bâtiments en situation normale et de l'évacuation en cas d'urgence à prendre en considération lors de la construction. Les fascicules de documentation FD CEN/TR 17621 et FD CEN/TR 17622 d'avril 2022 ont été élaborés pour venir à l'appui de la norme NF EN 17210. Le premier spécifie les principes de conception universelle/conception pour tous ; le second fournit des critères d'évaluation de la conformité de l'environnement bâti, également applicable en cas de réhabilitation. La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France apporte de nouvelles règles d'accessibilité dans les salles de sport.

#### • Causes des difficultés de mise en œuvre de l'accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et son décret d'application n° 2006-555 du 17 mai 2006 marquent le point de départ de la mise en accessibilité de l'intégralité du patrimoine français. En mars 2013, le rapport de la sénatrice Claire-Lise Campion a mis en évidence l'impossibilité de la France de tenir son engagement. On dénombre en 2023 seulement 900 000 ERP sur 1,8 million dans une démarche d'accessibilité. La prise en compte de l'accessibilité a nécessairement un coût dans la construction nouvelle comme dans l'existant. La lente mise en chantier pour l'existant s'explique aujourd'hui par :

- un manque de suivi à l'échelle nationale ;
- le contrôle insuffisant des mauvais élèves ;
- l'inadaptation de la réglementation aux dispositions architecturales du bâti existant ;
- le manque d'outils pour les acteurs de terrain, tant du côté de la maîtrise d'ouvrage que des maîtres d'œuvre.

L'actuel dispositif agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) prendra fin cette année. Pour compenser, à compter du 2 novembre 2023, et jusqu'au 31 décembre 2028, il est créé le fonds territorial d'accessibilité (FTA) qui permet à l'État de subventionner à hauteur de 50 % les dépenses de travaux et d'équipements de mise en conformité d'ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (types M, N, O, W, U) sous forme de microentreprise, TPE, PME ou asso-

ciations, sous certaines conditions cumulatives. Les ERP privés de 5<sup>e</sup> catégorie d'autres types (J, L, P, T, etc.) peuvent être éligibles au dispositif sur demande expresse du sous-préfet référent handicap et inclusion de leur département d'implantation.

#### • Manque de suivi, de contrôle et de cohérence à l'échelle nationale

Le comité interministériel du handicap (CIH) se réunit deux fois par an pour assurer un suivi plus régulier de la mise en œuvre de la feuille de route du gouvernement et l'actualiser autant que nécessaire. Le réseau des sous-préfets référents handicap et accessibilité complète l'écosystème des acteurs publics engagés dans la concrétisation des mesures des feuilles de route de la conférence nationale du handicap et du comité interministériel du handicap.

Le dernier rapport du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) montre que les politiques d'accessibilité sont reléguées au second plan des priorités. La suppression de l'observatoire de l'accessibilité et de la sécurité des établissements d'enseignement et la difficulté manifeste à collecter des données sont autant de signaux confirmant l'absence de volonté.

Jusqu'à fin 2024, le suivi de la mise en accessibilité était opéré par les services départementaux, avec des points d'avancement d'Ad'AP par les communes, rendant compte de l'avancée via leurs commissions communales d'accessibilité (CCA) lors des conseils municipaux. Mais il n'existe plus à ce jour d'indicateur fiable et consultable donnant des chiffres précis de l'avancement de l'accessibilité. Seule avancée, la publication de l'arrêté du 28 mai 2024 qui porte sur la mise en œuvre d'un dispositif de mise à disposition de données d'accessibilité interopérables sur les transports, la voirie et les espaces publics ; elles ont vocation à alimenter les applications de mobilité telles que les calculateurs d'itinéraires et les GPS piétons, les solutions cartographiques et applications de guidage afin de garantir aux personnes en situation de handicap une meilleure information sur l'accessibilité.

Une plateforme collaborative « Accès libre » a aussi été créée en 2021 avec pour objectif de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible (ambiance sonore, entrée aisée, sanitaire adapté par étage), pour les personnes en difficultés visuelles : difficultés à cause des automobilistes (emplacement des poubelles, pas de passage piéton sonore...). Sur cette plateforme, les collectivités peuvent améliorer l'accessibilité sur leur territoire en :

- collectant les informations et mettre à jour les fiches ;
- avoir une meilleure vision de l'accessibilité réelle des lieux ouverts au public ;
- valoriser leur territoire avec un gain de visibilité sur le web.

#### REPÈRES

**La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France apporte de nouvelles règles d'accessibilité dans les salles de sport.**





### • Manque de clarté et de compréhension de la réglementation

Une réglementation fournit un cadre général avec des exigences minimales ; elle n'a donc pas pour objectif de prendre en compte toutes les particularités, telles que les handicaps lourds, les contraintes spécifiques (montagne, bâtiments protégés...). Si certaines prescriptions sont très détaillées (contraste d'un nez de marche de 3 cm minimum, pente jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m dans les ERP existants), d'autres manquent de précision, comme au b du 2° du II de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ERP et IOP existants : « Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant ». L'interprétation des dispositions applicables est fréquente :

- soit au sein du texte réglementaire en lui-même (une bande d'éveil est obligatoire sur le palier haut et sur chaque palier intermédiaire d'un escalier, et non sur le palier bas) ;
- soit entre plusieurs textes réglementaires (par exemple, l'installation d'une bande d'éveil à la vigilance n'est pas obligatoire pour les escaliers droits munis de mains courantes continues des parties communes d'un bâtiment d'habitation collectif).

Ces contraintes ne facilitent pas la compréhension des attentes par les acteurs de terrain et peuvent donner lieu à des aberrations.

### • Manque d'outils

Au départ, les acteurs de terrain utilisaient les circulaires illustrées et tentaient d'adapter les exigences réglementaires aux contraintes réelles auxquelles ils étaient confrontés. Les guides et ouvrages de référence en matière d'accessibilité sont venus pallier, plus tardivement, les imprécisions réglementaires en apportant des solutions concrètes. Les illustrations, notamment de la circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007, ont permis de mieux comprendre les attentes de l'État, ou encore de connaître l'utilité de certaines exigences, comme celle de disposer obligatoirement d'un lave-mains dans le cabinet d'aisances adapté. Il faut trouver les solutions les plus adaptées, avec des critères réglementaires, d'usage, de faisabilité technique, de coût, d'esthétisme et de durabilité. En cela, le référentiel accessibilité s'avère être le document que chaque maître d'ouvrage se doit d'élaborer pour l'aider à piloter la mise en œuvre de l'accessibilité de son patrimoine.

## Répertoire de solutions adaptées au patrimoine

### • Définition et utilité

Dans un programme de construction, le maître d'ouvrage se doit y d'intégrer l'accessibilité. Mais

le référentiel accessibilité n'est pas obligatoire : il n'existe pas de texte réglementaire ou normatif régissant son contenu. Il n'en demeure pas moins utile. Il ne doit pas s'agir d'un simple recueil de produits ou une retranscription des prescriptions réglementaires. Il faut le voir comme un répertoire de solutions techniques, adaptées au patrimoine d'un maître d'ouvrage, venant répondre à chacune des exigences réglementaires ou à un usage en particulier. Une fois l'ensemble des critères fixés et que ses solutions sont répertoriées, le référentiel accessibilité constitue le guide à respecter par tous les acteurs d'un projet. Cela permet une homogénéité de mise en œuvre et des économies d'échelle. Ce document sert de langage commun, de document de référence lorsque le référent accessibilité n'est pas présent au sein de la maîtrise d'ouvrage.

### • Contenu

Le maître d'ouvrage peut se faire aider par un bureau d'études spécialisé en accessibilité. Le référentiel peut être formalisé selon les critères de son concepteur. En pratique, il doit contenir a minima :

- le contexte législatif français ;
- les différentes formes de déficiences et situations de handicap ;
- les exigences fixées par la réglementation pour chaque type d'espace ou d'équipement (mobiliier, cheminement, sanitaires...) ;
- un panel d'au moins trois produits ou solutions répondant à chacune de ces exigences ;
- une ou plusieurs illustrations de parfait achèvement ;
- le coût estimatif associé, accessoirement.

## Principes et recommandations pour élaborer un référentiel accessibilité

### • Conception et suivi du référentiel

Sa conception peut prendre la forme d'un cahier des charges en format traitement de texte simple d'utilisation, mais ne facilitera pas le suivi. De plus, son volume induit une lecture superficielle. En version tableur, le suivi des diagnostics et des solutions permet d'en rajouter rapidement.

La réglementation accessibilité évoluant et de nouveaux produits innovants apparaissant chaque année, les données du référentiel doivent être mises à jour régulièrement : le référentiel doit être évolutif. Une gestion technique du patrimoine (GTP) peut aider à prendre en compte toutes ces mises à jour avec une passerelle vers la programmation pluriannuelle, le suivi des travaux et la maintenance.

### • Détermination des espaces et équipements concernés par la réglementation accessibilité

Après avoir identifié les domaines d'évaluation dans chacune des réglementations, on répertorie les solutions adaptées en fonction de la typologie du patrimoine (nature du support, contrainte

### REPÈRES

**Le maître d'ouvrage se doit d'intégrer l'accessibilité dans un programme de construction. Mais le référentiel accessibilité n'est pas obligatoire.**



particulière...). On peut identifier les espaces, locaux et équipements concernés par l'accessibilité, en reprenant les éléments du cadre bâti et hors bâti développés dans l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la réglementation des ERP existants et dans l'arrêté du 15 janvier 2007 concernant la voirie et les espaces publics.

#### • Qualification de la nature du support et des spécificités du patrimoine

Propre à chaque maître d'ouvrage, le référentiel accessibilité s'adapte à la réalité du terrain, en déterminant la nature du support pour chacun d'eux (bois, pierre, béton, etc.). Le support qualifié, on cherche la solution technique la plus intéressante et ayant une durabilité forte. Des visites du patrimoine du maître d'ouvrage sont utiles et permettent de répertorier la nature du matériau ou du revêtement qui le compose, le but étant de concilier les exigences réglementaires aux spécificités du patrimoine.

#### • Référencement des produits et des solutions d'accessibilité

Avec la mise en place en 2014 du dispositif des AD'AP, le marché s'est dynamisé et beaucoup de produits répondent à différents besoins d'accessibilité plus ou moins durables. Certains, une fois posés, impliquent une maintenance légère (le remplacement d'une bande antidérapante d'un profilé de nez de marche, une signalétique de porte modulable, la mise à jour des messages d'une balise sonore de repérage via Bluetooth...), tandis que d'autres, s'ils ne sont pas mis en œuvre convenablement (préparation du support, prise en compte du trafic, aléas naturels...), peuvent se dégrader rapidement dans le meilleur des cas, ou se révéler inefficaces, voire dangereux (décollement du produit dans lequel une personne peut se prendre les pieds, arêtes vives pouvant blesser grièvement un usager en cas de collision avec le produit...). Pour référencer des produits, il convient d'établir au préalable, et pour chaque cas de non-conformité :

- des critères réglementaires pour la conformité ;
- des critères d'usage recommandés pour améliorer la qualité perçue par les usagers ;
- des critères liés à la maintenance de l'équipement que chaque produit ou solution devra respecter au minimum.

Le produit à la croisée de ces trois points s'inscrira dans une logique de bâtiment durable. Le choix

d'une ou plusieurs solutions s'appuie nécessairement sur une évaluation du produit (retours terrain, appréciation par les usagers, accidentologie) et de sa durabilité sur le long terme, prenant en compte son usure propre, ses modalités de mise en œuvre par rapport à l'environnement immédiat d'implantation, l'usage qui en sera fait, son universalité et son esthétique.

#### REPÈRES

**Le marché de l'accessibilité propose nombre de solutions plus ou moins durables, aux coûts variables permettant de répondre à des besoins différents.**

#### Conclusion

La mise en œuvre de l'accessibilité est complexe. Parallèlement, le marché de l'accessibilité propose nombre de solutions plus ou moins durables, aux coûts variables permettant de répondre à des besoins différents. Un tri de ces solutions, avec des choix judicieux et pérennes, est nécessaire. Par référence aux obligations réglementaires, le référentiel accessibilité peut constituer un outil d'amélioration de la prise en compte de l'accessibilité. Chaque maître d'ouvrage doit s'y engager comme référentiel présentant un ensemble cohérent de solutions techniques adaptées au patrimoine. Il doit être conçu comme une aide à la décision avec pour objectif de générer des économies d'échelle et de faciliter un déploiement homogène de la mise en œuvre de l'accessibilité.

#### DOCUMENTATION

- Source : Laviolette J., 2022, « Référentiel accessibilité : un support technique au cœur de la mise en œuvre de l'accessibilité », Dossier techniques de la construction, Éd. Le Moniteur.
- NF EN 17210 (janvier 2021 - indice de classement : X35-901) : Accessibilité et utilisabilité de l'environnement bâti - Exigences fonctionnelles
- FD CEN/TR 17621 (avril 2022 - indice de classement : X35-905) : Accessibilité et utilisabilité de l'environnement bâti - Critères et spécifications de performance technique
- FD CEN/TR 17622 (avril 2022 - indice de classement : X35-906) : Accessibilité et utilisabilité de l'environnement bâti - Évaluation de la conformité
- « Ajustement de l'environnement normatif », Claire-Lise Campion, rapport au Premier ministre, février 2014, [s.42l.fr/environnement-normatif](http://s.42l.fr/environnement-normatif)
- « Accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées », Carole Le Bloas, Éd. du Moniteur, coll. « Mémento », 7<sup>e</sup> éd., 2020.
- « Handicap et construction », Louis-Pierre Grosbois, Éd. du Moniteur, 11<sup>e</sup> éd., 2020.
- [www.economie.gouv.fr/fonds-accessibilite](http://www.economie.gouv.fr/fonds-accessibilite)
- [www.info.gouv.fr/organisation/conseil-national-consultatif-des-personnes-handicapees-cncph](http://www.info.gouv.fr/organisation/conseil-national-consultatif-des-personnes-handicapees-cncph)
- [www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/accessibilite](http://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/accessibilite)
- [acceslibre.beta.gouv.fr](http://acceslibre.beta.gouv.fr)

